



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAURIS - 84360
Séance du 7 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le Sept Novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Présents :

Mesdames Autard, Auzanot, Bonneville, Boyer,
Cartray, Duchanaud, Escoffier, Faure, Maillet,
Miotto, Ravoire, Vignalès.

Messieurs Briussel, Chevalier, Despierre, Foti,
Le Du, Louche, Martinez, Porte, Sauzée, Vanneyre.

Avaient donné procuration : Mme Font à M. Briussel,
M. Montoya à M. Rousset,
M. Dernis à M. Sauzée.

La séance continuant,

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lauris est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui est le document d'urbanisme de référence qui concerne les possibilités d'occupation des sols de notre territoire.

Au cours des différents mandats, au regard des besoins de logements et sous la pression foncière, les différentes municipalités ont laissé se développer à travers le POS, un étalement urbain associé à un mitage du territoire (POS ouvert en 1986, révision en 2002).

De plus les terres agricoles ont été largement entamées par cet étalement urbain.

Un déséquilibre est apparu entre les équipements et les services disponibles par rapport à l'augmentation rapide de la population.

C'est pourquoi il apparaît aujourd'hui nécessaire de transformer le POS en vigueur en PLU.

La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbain encourage un développement urbain cohérent, solidaire et durable.

Avec la suppression des COS et des surfaces minimales des terrains, la loi ALUR vient renforcer la densification urbaine et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le PLU doit être compatible au niveau intercommunal avec le SCOT. Ce dernier donne un cadre et une cohérence au projet d'aménagement et de développement (PADD) à l'échelle du Sud Luberon. Le PLU doit également être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Monsieur le Maire confirme l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme et ajoute que la loi-ALUR rend les POS caducs à partir du 01/01/2016 sauf si la révision est engagée avant le 31/12/2015 et que le PLU est approuvé avant le 16/03/2017.

En outre, la constitution du PLU permettra à la commune de définir un véritable projet global d'aménagement et de développement du territoire communal, dans le respect des principes de développement durable, à savoir l'équilibre entre l'urbanisation d'une part, et la protection des milieux naturels, la protection de notre patrimoine architectural, des paysages et des espaces agricoles d'autre part, mais également la gestion économe du sol, la limitation de la consommation d'espaces, la prise en compte des continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité et la prévention des risques.

L'élaboration du PLU permettra également de prévoir l'adaptation des équipements publics de la commune et d'améliorer l'accessibilité des bâtiments et espaces publics.

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient que le conseil municipal délibère pour définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation publique associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré

DECIDE

1) De PRESCRIRE le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme,

2) De DEFINIR comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :

- Elaborer un projet global d'aménagement et de développement du territoire communal, dans le respect des principes de développement durable fixés par la loi SRU et le Grenelle de l'Environnement, à savoir l'équilibre entre l'urbanisation et la protection des milieux naturels, la protection de notre patrimoine architectural, des espaces agricoles et des paysages, la gestion économe du sol, ainsi que la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité et la prévention des risques.

- Favoriser, en s'appuyant sur la loi ALUR et par l'intermédiaire du PLU, la mixité sociale dans l'habitat et la diversité des fonctions urbaines, en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire des besoins présents et futurs en matière de logements, d'activités économiques, commerciales, culturelles et sportives, de services, ainsi que d'équipements publics ou d'intérêt général, en s'appuyant sur une politique de transition énergétique.

- Favoriser l'opérationnalité des secteurs urbanisables et utiliser au maximum les potentialités dans l'enveloppe urbaine existante.

- Engager une politique de réserves foncières, élément stratégique d'un développement raisonné.
- Elaborer un plan de circulation et de stationnement, supports d'un urbanisme cohérent.
- Imaginer et préparer le développement futur de Lauris en harmonie avec les communes riveraines.
- Préserver les paysages et les espaces agricoles ainsi que les espaces naturels et écologiques de l'urbanisation, en économisant le foncier, en préservant et en développant les continuités écologiques :

- . par un diagnostic agricole et foncier avec le PNRL
- . par un plan vert avec le PNRL

3) De DEFINIR les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

- Organisation d'une réunion publique avec la population conviée par voie de presse et par affichage d'avis administratif en Mairie de Lauris. Les dates, heures et lieux de réunion seront renseignés au sein des avis de presse et avis administratif.
- Mise à disposition en mairie de Lauris d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.
- Les rendez-vous avec Monsieur l'adjoint à l'urbanisme pourront être l'occasion pour les personnes qui le souhaitent de faire part de leurs remarques.
- Il est rappelé que l'étape majeure de la consultation est la mise en enquête publique du projet arrêté. Celle-ci aboutira à un document comportant des conclusions motivées par un commissaire enquêteur.

4) De PRECISER que la concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera par la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

5) QUE conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifié :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional PACA,
- Au Président du Conseil Général de Vaucluse,
- Au Président du Parc Naturel Régional du Luberon,
- Au Président de la communauté de commune, CCPL
- Au président du syndicat mixte en charge du SCOT
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Vaucluse,
- Au Président de la Chambre de Métiers et d'Industrie de Vaucluse,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
- Aux Maires des communes limitrophes,

Elle sera également notifiée :

- Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (AOTU) conformément à l'article L 123-9-1 du Code de l'urbanisme :

CA Rhône Alpilles Durance,

CA Salon Etang de Berre Durance (Agglopoie Provence),

CA du Pays d'Aix en Provence (CAPA),

- Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),

- A l'institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Si cela s'avère nécessaire, l'avis de tout organisme, établissement ou associations compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat, de déplacement pourra être recueilli.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6) QUE conformément à l'article L.123-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales, syndicat mixte, établissement public de coopération intercommunale et organismes cités ci-dessus seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

7) QUE conformément aux articles L.121-5 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande, pendant la phase d'élaboration du projet de PLU :

- Les Mairies des communes limitrophes,

- La communauté de Communes,

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme,

- Les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural.

8) De LANCER une mise en concurrence pour la désignation d'un cabinet d'urbanisme chargé de la conduite et des études nécessaire à l'élaboration du PLU.

9) D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de Prestation ou de service, ainsi que toutes pièces afférentes à l'élaboration du PLU.

10) De SOLLICITER de l'Etat et du Conseil Général une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

11) De PRECISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

12) Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance le 7 Novembre 2014, pour extrait conforme au registre,

Lauris, le 10 Novembre 2014



Le Maire,

André ROUSSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 avril 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi 08 avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs André ROUSSET, Serge VANNEYRE, Didier SEBBAH, Christine LION, Thierry DERNIS, Laurent DOUX, Florence CHARMASSON, Francine VIGNUALES, Daniel LE DU, Alain ROBINAUD, Gérard LARRIVE, Christine BONNEVILLE, Mireille MAURIN, Blaise FERNANDEZ, Dominique COLOMBO, Dominique BOUAT, Jade ESCOFFIER, Lucienne FERRERI.

Ont donné procuration : Cécile FAURE à Didier SEBBAH, Roger PORTE à Serge VANNEYRE, Marine THEVES à Christine LION, Gaëlle LAMBERT à Dominique COLOMBO.

Absents : Gisèle PACHECO, Séverine MARIANI-RENOUX, Charlotte PHELIPPON, Lisa JUILLARD, Isabelle MONTENOIS.

N°22/25

Rapporteur : Serge VANNEYRE

Objet : Délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II ;

VU la Loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

VU la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU ;

VU le code de l'urbanisme

VU l'article 12 VI du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme¹

VU la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, délibération qui a défini les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et les modalités de concertation pour l'élaboration du PLU.

VU les éléments du « Porter à Connaissance » transmis le 18 septembre 2015 par le représentant de l'Etat dans le département

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), présenté en séance de Conseil Municipal le 17 décembre 2024

VU le projet du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses pièces, à savoir :

- *Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, les justifications des choix, l'état initial de l'environnement,*
- *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;*
- *Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ;*
- *Le règlement, son annexe, les documents graphiques (plans de zonage) et la liste des emplacements réservés (ER) ;*
- *Les annexes y compris les servitudes d'utilité publique et les annexes sanitaires.*

Considérant qu'il convient de reprendre le dossier d'arrêt de PLU présenté à la séance de Conseil Municipal du 31 janvier 2024, suite aux observations présentées par la préfecture le 14 juin 2024 sur ce projet d'arrêt de PLU

Considérant que les mesures de concertation à destination du public suivantes ont été mises en œuvre :

- Dans le cadre de la mission d'élaboration du plan local d'urbanisme :
 - Des ateliers thématiques avec la Commission Urbanisme dans le cadre de la démarche « Diagnostic en marchant », ateliers qui se sont déroulés en 2014, 2015 et 2016
 - Une première réunion publique le 1^{er} juin 2023, pour la présentation du diagnostic et des orientations du PADD ;
 - Une deuxième réunion publique le 20 décembre 2023, pour la présentation du règlement et du zonage ;
- Publication, au fur et à mesure, des différentes étapes clés, en fonction de l'état d'avancement des études, ainsi que des documents en appui du travail dans le magazine municipal « La lettre aux Laurisiens » et sur le site internet de la commune, rubrique Plan Local d'Urbanisme.
- Articles dans la presse locale, annonçant entre autres certains rendez-vous de concertation précités.
- Ouverture d'une adresse mail dédié à ce dossier (plu@lauris.fr) à la suite du débat du conseil municipal le 26 septembre 2023 sur le PADD, en vue de recueillir les observations de la population sur le PADD.
- Information et/ou réunions de travail du conseil municipal et/ou commission urbanisme : 05 janvier 2023, 14 avril 2023, 07 novembre 2024
- Réunions de concertation et de travail avec les personnes publiques associées (PPA).
 - Le 1er juin 2023 (présentation du diagnostic territorial, premières orientations du projet et stratégie de concertation, présentation du PADD) ;
 - Le 13 novembre 2023 (présentation du zonage /règlement).
 - Le 17 septembre 2024 : réunion avec les services de la DDT et Mme la Sous-préfète (analyse des observations des services de l'état sur le dossier d'arrêt du PLU)
 - Le 17 octobre 2024 et le 09 janvier 2025 : présentation du nouveau dossier d'arrêt du PLU aux services de la DDT (présentation du zonage /règlement)

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et organismes suivants :

- Préfecture
- Direction Départementale des Territoires
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale 84 ;
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chambre d'agriculture du Vaucluse ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Départemental / Direction des Routes ;
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

- Parc Naturel Régional du Luberon ;
- Syndicat Mixte SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ;
- Communautés de communes limitrophes : Cotelub – Aix Marseille Provence Métropole
- Communes limitrophes : Puget, Puyvert, Bonnieux, La Roque d'Antheron

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par 14 voix pour, 6 contre et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'opter pour l'application de l'article 12 VI du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lauris tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **TIRE ET APPROUVE** le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir que :
 - Les affiches d'information au public.
 - Les réunions publiques de concertation organisée les 1^{er} juin 2023 et 20 décembre 2023 en mairie de Lauris présentant le diagnostic et le projet de révision du PLU ont montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.
 - Les réunions organisées avec les personnes publiques associées les 1^{er} juin 2023 et 13 novembre 2023, et les 17 octobre 2024 et 09 janvier 2025 ont permis d'ajuster certains points du projet de PLU.
- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

À l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du PLU, communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande).

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera ensuite soumis à enquête publique.

Lauris, le 08 avril 2025, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

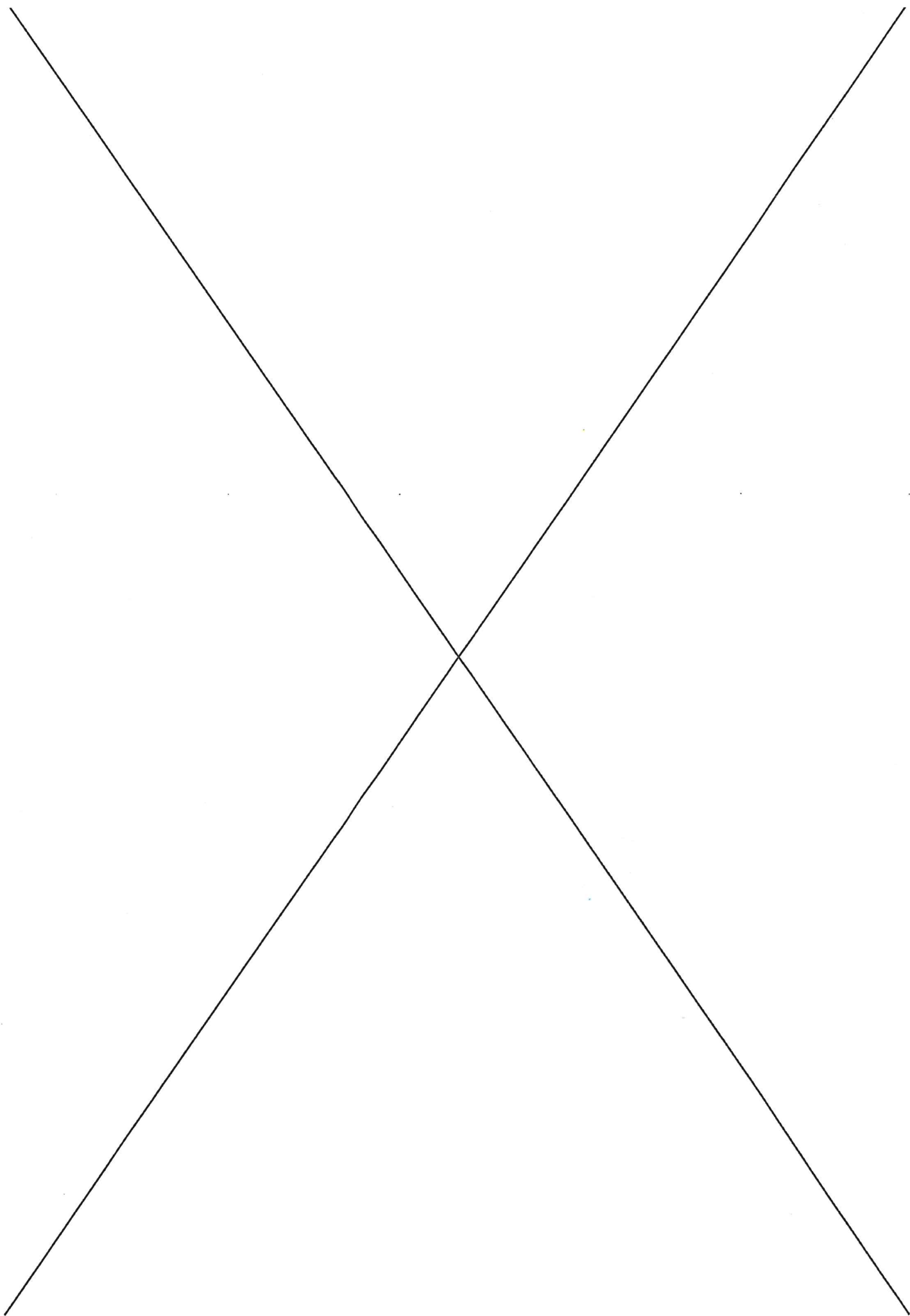
Le secrétaire de séance,
Serge VANNEYRE

W. Wunder

Le Maire,
André ROUSSET



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

24/07/2025

N° E25000095 / 84

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 24/07/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 23/07/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de LAURIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAURIS ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Florence REARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

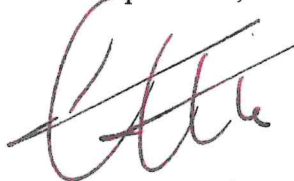
ARTICLE 2 : Monsieur Michel DU CREST est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de LAURIS, à Madame Florence REARD et à Monsieur Michel DU CREST.

Fait à Nîmes, le 24/07/2025

le président,



Christophe CIRÉFICE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, LARRIVE Gérard, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, DERNIS Thierry, TRAVERT Philippe, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, ZIEGLE Nicolas, COLOMBO Dominique, PERRIN Stéphane, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : Mme TERRIS Vanessa à M. LARRIVE Gérard, Mme GIAUME Marie-Christine à Mme MOULIN-BERGER Colette, Mme DURAND-TORNARE Florence à M. BORNE Philippe, Mme MURET Jane à Mme MONTENOIS Isabelle, M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude à Mme COLOMBO Dominique, Mme ROSSIGNOL Rachel à M. BERNAERT Julien.

Absents excusés : Aucun.

Absents : ROUX Hélène.

N°38/26

Rapporteur : Mme Danielle GOUVERT-BANKS

Objet : Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II ;
- VU la Loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, dite ENL ;
- VU la Loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;
- VU la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-5, L.131-4 à L.131-5, L.151-1 à L.153-35, R.151-1 à R.151-53, R.104-1 à R.104-2, R.104-8 et R.104-9, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.251-23 et R.153-1 à R.153-12 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;
- VU l'article 12 VI du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite ELAN ;
- VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la Région Sud et dont la modification n°1 a été approuvée le 3 juillet 2025 ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 20 novembre 2018 par le Comité Syndical ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;
- VU les éléments du « Porter à Connaissance » transmis le 18 septembre 2015 par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les avis émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes et organismes consultés ;
- VU la décision en date du 24 juillet 2025 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désigner en qualité de Commissaire Enquêteur Madame Florence REARD ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 04 août 2025, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 25 août (9h00) au 26 septembre 2025 (12h00) inclus ;
- VU le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur remis le 03 octobre 2025 ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commune remis le 17 octobre 2025 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées remises en date du 24 octobre 2025 ;

VU les modifications apportées au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU les différentes pièces composant le Plan Local d'Urbanisme à approuver, intégrant les modifications susvisées, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le PADD s'organise autour de deux grands axes stratégiques : Préserver le cadre de vie d'un village du Sud Luberon et Structurer le territoire pour poursuivre le développement de son attractivité ;

Considérant que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se traduit par un effort de -89% par rapport à la période de référence 2011-2020, soit 4,3 hectares de consommation sur les 12 ans d'application du PLU ;

Considérant que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur remis à la commune de Lauris à l'issue de l'enquête publique avec avis défavorable au vu notamment de l'analyse du dossier et des interférences entre les données contenues dans les différents documents du dossier et la complétude des études à apporter ;

Considérant que les modifications apportées pour prendre en compte les avis et observations exprimés par les PPA, le public et le Commissaire Enquêteur portent sur des ajustements et des compléments notamment sur les éléments suivants à la suite des remarques des PPA et autres personnes ou organismes consultés pour avis, et des observations du public lors de l'enquête publique et du rapport du Commissaire Enquêteur :

- Modifications pertinentes et mise en cohérence des pièces du dossier, qu'elles soient des ajouts ou des modifications ponctuelles du règlement écrit et graphique, des OAP, des actualisations du PADD ou des compléments au diagnostic et à l'état initial de l'environnement,
- Ajouts d'éléments pertinents et mise en cohérence des chapitres « Justification des choix », « Evaluation environnementale » et « Résumé non technique » du Rapport de présentation et du PADD,
- Correction d'erreurs matérielles relevées lors de l'enquête publique et par les PPA et par les retours des habitants lors de l'enquête publique, concernant notamment la liste des Emplacements Réservés.

Considérant que certaines propositions et demandes recueillies à travers les avis reçus et dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas retenues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme à approuver, notamment car non justifiées au regard de la situation ou allant même parfois à l'encontre de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et des ambitions affichées dans le projet ;

Considérant que les modifications apportées sur le Plan Local d'Urbanisme à approuver pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation des PPA et de l'enquête publique et intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme tel que figurant en annexe de la présente délibération, ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme, ni les ambitions et principes du projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme élaboré tel que présenté en Conseil Municipal est compatible avec les documents de planification et les normes supérieures applicables au territoire ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme élaboré tel que présenté en Conseil Municipal, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **20 voix pour, 1 contre et 5 abstentions** :

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme élaboré de la commune de Lauris tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme seront notifiés au Préfet, Personnes Publiques Associées, EPCI, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- **PRECISE** que :
 - Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera en outre publiée sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 084-218400653-20260625-D38_26-DE

-Le Plan Local d'Urbanisme élaboré sera exécutoire dès sa transmission au préfet accompagnée de la présente délibération, et de leur publication sur le portail national de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

-Le Plan Local d'Urbanisme élaboré sera consultable sur le site internet de la commune et sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme.

- **INFORME** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé par la présente délibération, sera tenu à la disposition du public, après transmission au représentant de l'Etat et accomplissement des mesures de publicité, à l'accueil de la Mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture au public conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 25 juin 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS



Le Maire,
Eric FONTANARAVA



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.